

VD_OMNI PE.2007.0079 vom 24. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0079

FR: VD_OMNI PE.2007.0079 du 24 avril 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0079 del 24 aprile 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Mariage vidé de sa substance entre un ressortissant algérien et une ressortissante allemande titulaire d'une autorisation d'établissement; brève vie conjugale; absence d'enfant; prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale; pas d'apparence de contacts ou relations qui permettraient d'envisager une évolution dans la situation matrimoniale. Cas de rigueur nié à la lumière du ch. 654 des directives LSEE; séjour en Suisse depuis le 1er novembre 2002; pas d'enfant; activité professionnelle limitée à des missions temporaires de travail; dette envers l'assistance publique d'un montant de 26'870 fr.; pas d'attaches sérieuses en Suisse.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 1 let. a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE), cette dernière n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002 (ci-après : ALCP ; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables. Il se justifie par conséquent de comparer la situation juridique du recourant, marié à une ressortissante communautaire (allemande), sous l'angle respectivement de la LSEE et de l'ALCP. b) L'art. 17 al. 1 1ère phrase LSEE dispose que le conjoint d'un étranger possédant l'autorisation d'établissement a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Une séparation entraîne la déchéance de ce droit, indépendamment de ses motifs, à moins qu'elle ne soit que de très courte durée et qu'une reprise de la vie commune ne soit sérieusement envisagée à brève échéance (cf. ATF 127 II 60 consid. 1c; 126 II 269 consid. 2b/2c; arrêts 2A.171/1998 du 1er avril 1998, consid. 2b, et 2P.368/1992 du 5 février 1993, consid. 3c; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in: RDAF 1999, p. 267 ss, 278). L'époux d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement est donc traité moins avantageusement que le conjoint d'un citoyen suisse, auquel l'art. 7 al. 1 LSEE permet de séjourner en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, même en l'absence de vie commune (ATF 121 II 97 consid. 2). c) En vertu de l'art. 4 ALCP, le droit de séjour des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I (ci-après : annexe I ALCP). Aux termes de l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité,

son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 al. 2 let. a annexe I ALCP). d) Le Tribunal fédéral s'est prononcé récemment sur la portée de cette disposition (ATF 130 II 113). D'après cette jurisprudence, l'art. 3 annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour (ou, a fortiori, d'établissement) en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE. Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour être titulaire d'un tel droit (étant cependant précisé que l'intention de vivre durablement en ménage commun doit en principe exister en tout cas au moment de l'entrée dans le pays d'accueil). Toujours selon l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, ce droit n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs; d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire. L'art. 3 al. 1 annexe I ALCP vise en effet seulement, ainsi qu'on l'a vu, à faciliter la libre circulation des travailleurs communautaires en accordant aux membres de leur famille un droit de séjour dérivé du leur. Or, lorsque des époux n'entendent définitivement plus vivre ensemble, cet objectif n'est aucunement contrarié par le refus d'autorisation de séjour opposé au conjoint du travailleur, en ce sens que ce dernier n'est ni empêché de rester en Suisse, ni dissuadé de se rendre dans un autre Etat membre de la Communauté européenne à cause d'un tel refus. Le droit de séjour de son conjoint a perdu, en ce qui le concerne, toute raison d'être, et sa suppression ne compromet pas l'efficacité du droit communautaire (ATF 130 II 113 précité consid. 9.4 p. 132-133). Le Tribunal fédéral a considéré que les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE, en particulier tenant à l'abus de droit à se prévaloir d'un mariage n'existant plus que formellement, s'appliquaient mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système. Le Tribunal fédéral a précisé que les raisons ayant conduit les époux à se séparer ou leur part respective de responsabilité dans la séparation étaient sans pertinence. Ce qu'il faut bien plutôt rechercher, c'est si suffisamment d'éléments concrets existent qui permettent de dire que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que leur mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices, comme dans le cas du mariage fictif. En d'autres termes, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF du 19 décembre 2003 précité, consid. 4.2; ATF 128 II 145 consid. 2; ATF 127 II 49 consid. 5a et 5d). L'existence d'un tel abus ne doit toutefois pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. Des indices clairs doivent en revanche démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). e) En l'espèce, le recourant et son épouse n'ont pas eu d'enfant et leur vie conjugale n'a duré qu'un an ½ environ. Ils vivent officiellement séparés depuis le

prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale le 30 août 2004. Même si le couple n'a pas introduit de procédure en divorce, les perspectives de reprise de la vie conjugale sont peu probables. L'épouse du recourant avait déclaré lors de son audition par la police le 13 décembre 2004 qu'elle souhaitait prendre du recul. Presque deux ans ½ après cette audition, rien n'a changé dans la situation conjugale du couple ; ils vivent toujours séparés, et le recourant ne se prévaut pas d'éventuels contacts ou relations qu'ils entretiendraient et qui permettraient d'envisager une évolution de la situation matrimoniale. Au contraire, pas le moindre élément ne vient étayer cette thèse. Le recourant ne fait en effet valoir aucun fait propre à démontrer que les époux seraient prêts à se réconcilier. Dans ces conditions, ce dernier ne peut plus bénéficier d'une autorisation de séjour par regroupement familial, son mariage étant vidé de toute substance.

E. 2

a) Toutefois, pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes seront déterminantes (chiffre 654 des directives LSEE de l'Office fédéral des migrations) : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. b) En l'espèce, le recourant ne peut se prévaloir d'un séjour en Suisse particulièrement long, étant entré dans ce pays le 1^{er} novembre 2002. Son séjour était illégal jusqu'à ce qu'il se marie le 18 mars 2003. Il n'a pas eu d'enfant avec son épouse et il n'est pas au bénéfice de qualifications professionnelles particulières. L'essentiel de son activité consiste d'ailleurs en missions temporaires de travail. Pour le surplus, le comportement du recourant en Suisse n'est pas sans reproche, puisqu'il a longtemps émargé à l'assistance publique et ce pour un montant global au mois de juillet 2006 de 26'870 fr. Enfin, il n'a pas d'attaches sérieuses en Suisse, toute sa famille résidant à l'étranger. En définitive, l'ensemble de ces circonstances ne permet pas de retenir un cas de rigueur, de sorte que l'autorité intimée n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour du recourant.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, un émolument de justice sera mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA). Conformément à la pratique nouvellement instaurée (cf. arrêt TA PE.2005.0159 du 6 juin 2006), il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.